

8 · 5. Mai 77 0 9

s.B.13.61.Am.O. - ^UKT/lt

Le 4 mai 1977

Note de dossierNotification d'actes émanant d'autorités américaines
et plus particulièrement de la SEC

Par lettre du 6 avril 1977, la Division de police du Département fédéral de justice et police nous a communiqué ses observations au sujet des différentes questions soulevées dans la lettre de notre Ambassade à Washington en date du 19 janvier 1977.

Une réunion a eu lieu dans le bureau de M. Monnier, le 27 avril, en présence de MM. Schouwey et Schmid, de la Division de police, pour préparer la réponse qui devra être envoyée à notre Ambassade et, en particulier, préciser certains points contenus dans la lettre de la Division de police.

M. Monnier a tout d'abord réaffirmé l'intérêt que nous avons à poursuivre le dialogue engagé avec les autorités américaines. Beaucoup dépendra du sort que le Parlement réservera au projet de loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale. Ce qui intéresse les Américains, c'est de connaître les possibilités d'accorder l'entraide dans les domaines d'activités de la SEC.

M. Schouwey a relevé que les actes émanant de la SEC peuvent avoir un caractère mixte, pénal et administratif. L'entraide est exclue dès qu'il y a un aspect fiscal. Deux projets de convention ont été élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Le premier, qui a trait à la notification à l'étranger de documents en matière administrative, a été approuvé

par le C.C.J. en décembre de l'année dernière et se trouve devant le Comité des ministres. Il ne définit pas ce qu'il faut entendre par "matière administrative". Il ne sera ouvert, le cas échéant, à l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe qu'après que la convention sera entrée en vigueur. Cela risque de prendre plusieurs années ...

En ce qui concerne la Convention de La Haye de 1965 sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, M. Schouwey a constaté qu'il s'agit d'un texte d'inspiration anglo-saxonne, qui ne nous créerait pas de difficultés sur le plan matériel, mais qui prévoit l'utilisation de formules très compliquées. Nous ne voyons pas la nécessité d'adhérer à cette Convention. Celle de 1954, relative à la procédure civile, nous suffit.

M. Schmid a posé la question de la nature des actes que la SEC désire notifier en Suisse. Doit-on considérer qu'il y a notification entraînant des effets juridiques pour le destinataire, ou s'agit-il d'une simple communication?

M. Monnier a répondu qu'il faudrait passer en revue les différents actes que la SEC souhaite notifier à l'étranger. En ce qui concerne l'entraide administrative, il faut examiner dans chaque cas la nature de l'autorité qui demande l'entraide. On ne donne pas suite à une requête si elle émane d'une commission parlementaire. Sur le plan civil, serait-il possible de dresser un catalogue des affaires considérées comme "civiles ou commerciales"?

M. Schouwey a répété ce qu'il avait écrit dans la lettre de la Division de police du 6 avril. Il devrait être

- 3 -

possible de se mettre d'accord sur une liste d'actes qui entrent dans la définition des "affaires civiles". Mais serait-ce très utile? Ne s'agit-il pas, le plus souvent, d'affaires ayant un caractère pénal (escroquerie, par exemple)? Il est important, pour que l'entraide puisse être accordée, qu'il existe une possibilité de recours devant un juge. La commission du Conseil des Etats chargée d'examiner le projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale demande que l'entraide ne soit accordée que lorsque la possibilité de saisir un juge est garantie.

M. Schmid a été d'avis que l'entraide pourrait être accordée, sur la base de la future loi, si le caractère pénal de l'infraction était prédominant.

M. Monnier a conclu en déclarant que les autorités américaines devraient nous indiquer une liste d'affaires pour lesquelles elles aimeraient pouvoir compter sur l'entraide des autorités suisses. Nous pourrions ensuite examiner la nature juridique des actes en question. Il appartient aussi aux Américains de nous dire si la notification de ces actes produit des effets juridiques pour les destinataires.

(Krafft)

Copie à: - M. J. Monnier

- Direction politique, Division politique I, p.s.i.

5. Mai 77 09